

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1200594

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

M. Albertini
Vice-président

Ordonnance du 31 janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 20 janvier 2012, présentée pour le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représentant l'Etat, domicilié en cette qualité 7 esplanade Jean Moulin à Bobigny, et le DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE, domicilié en cette qualité 1 rue du Bec à Loue à Saint-Denis (93200), par Me Bertin, avocat ; le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS et le DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE demandent au juge des référés, statuant en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion sans délai, avec le concours de la force publique, de Mme E. de M. C. et de tous les autres occupants sans droit ni titre installés sur le terrain situé sous le viaduc de l'autoroute A 86, au PR 12 quai de Saint-Ouen, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ;

2°) de décider, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire dès qu'elle aura été rendue ;

3°) de condamner conjointement et solidairement les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Ils soutiennent que l'Etat est le propriétaire du domaine public entre ou sous les voies de circulation ; qu'il a confié à la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DIRIF) la gestion de ces espaces dans le cadre sa mission de service public ; qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier qu'il produit que sur le terrain situé sous le viaduc de l'autoroute A 86, au PR 12 quai de Saint-Ouen, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), un campement improvisé de cinq baraques de fortune a été installé, et qu'on constate que les lieux sont encombrés de débris à différents endroits, et dépourvus d'eau, d'électricité et de tout sanitaire, l'accès au terrain étant en outre rendu difficile pour des travaux d'entretien ou pour maîtriser la végétation ; que le terrain est tout proche d'un transformateur d'Electricité de France en fonction, ce qui rend le maintien du campement dangereux pour les personnes et les biens à tout moment ; que deux chiens agressifs, non attachés s'en prennent aux personnes qui approchent et peuvent aussi mettre en danger les personnes se trouvant plus loin ; qu'il y a voie de fait, la présence de ces personnes sur le domaine public n'a fait l'objet d'aucune autorisation et elle est clandestine ; qu'il justifie du péril ou trouble illicite, les abris précaires sont constitués de matériaux hétéroclites, inflammables et susceptibles d'être emportés par le vent et ce causer des accidents impliquant la sécurité des personnes et des biens, que l'installation faite sans aucune hygiène pollue le terrain et occasionne des déchets sur l'espace public qui ne sont pas évacués ; qu'ils peuvent aussi gêner l'accès pour l'entretien de l'espace ; que la

condition d'urgence est remplie dès lors que la responsabilité de l'Etat peut être engagée à tout moment du fait des personnes ou des objets présents sur le site et des conséquences liées à l'installation précaire ; que l'Etat est fondé à demander l'expulsion sans délai de tous occupants par application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et que la décision soit exécutée dès son prononcé par application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 522-13 du même code ; qu'il n'est pas inéquitable de mettre à leur charge les dépens de l'instance ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée aux occupants qui ont pu être identifiés :

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1635 bis Q ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Albertini, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir à l'audience publique du 31 janvier 2012 à 10 h 00, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure et avoir entendu :

- les observations de M. Bertin, pour le DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, et le DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE, qui précise qu'est demandée l'expulsion de Mme L. de M. C. et de tous autres occupants sans droit ni titre, le cas échéant avec le concours de la force publique, et soutient que cette demande, présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; que le terrain occupé ne bénéficie pas d'une desserte en eau et en électricité et ne dispose d'aucun équipement permettant d'assurer aux occupants des conditions d'hygiène minimales, les personnes intéressées vivent dans des conditions extrêmement précaires ;
- les observations de M. V. qui fait savoir qu'il a eu communication de la requête, se fait connaître comme étant au nombre des occupants sans droit ni titre, conclut au rejet de la requête, et soutient que les chiens sur le terrain assurent la sécurité des occupants ; qu'ils sont conscients du risque d'incendie, ils utilisent avec précaution les réchauds à gaz pour la cuisine et les braseros ou appareil de chauffage au bois ou à l'essence pour se chauffer ; que les occupants, et tout particulièrement les enfants, ont pour consigne de ne pas s'approcher du transformateur électrique, il n'y a donc aucun risque d'accident ; qu'il déposent régulièrement leurs débris à la déchetterie la plus proche ; que l'électricité est fournie par un générateur dont les occupants ont fait l'acquisition ; que M. et Mme Miu ont récemment quitté le campement ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures, en présence de M. Bertin et de M. Vasile Behean la clôture de l'instance ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas

d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ; qu'aux termes de l'article R. 522-13 du même code : « L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. / Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue (...) » ; que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'occupants du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les personnes qui ont installé un campement sur une emprise du domaine public appartenant à l'Etat et géré par la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DIRIF), située sur le terrain sous le viaduc de l'autoroute A 86, au PR 12, quai de Saint-Ouen, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), occupent sans droit ni titre cette dépendance du domaine public, de sorte que la demande d'expulsion présentée au juge des référés ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant, en deuxième lieu, que les occupants sans droit ni titre de cette emprise laissent en liberté, pour assurer leur sécurité, deux chiens agressifs qui sont susceptibles d'attaquer toute personne s'approchant du campement, et sont installés à proximité d'un transformateur d'électricité qui constitue un risque réel d'accidents ; que le terrain occupé ne bénéficie pas d'une desserte en eau et en électricité et ne dispose d'aucun équipement permettant d'assurer aux occupants des conditions d'hygiène minimales, cette situation conduisant les personnes intéressées à vivre dans des conditions extrêmement précaires, au milieu des déchets, détritus et excréments ; que les conditions dans lesquelles se perpétue l'occupation comportent ainsi, à la date de la présente ordonnance, un fort risque sanitaire pour les personnes qui sont installées sans droit ni titre sur le domaine public et un danger pour la sécurité de ces personnes, en raison notamment des risques d'incendie, liés à l'utilisation quotidienne et indispensable de torches ou d'appareils de chauffage au gaz, au bois ou à l'essence, du rassemblement d'abris précaires constitués de matériaux inflammables et, à la date de la présente ordonnance, de l'exposition aux grands froids de la période hivernale ; que l'occupation irrégulière dont il s'agit perturbe l'utilisation du domaine public, et porte atteinte au fonctionnement du service public, les travaux d'entretien de l'espace occupé étant rendus difficiles par l'installation des abris ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'évacuation des occupants sans droit ni titre de la dépendance en cause présente un caractère d'utilité et d'urgence au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que les circonstances invoquées à l'audience, selon lesquelles des enfants seraient scolarisés dans la commune, ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère d'urgence analysé ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à Mme P. et à M. V. et à tous autres occupants sans droit ni titre du terrain situé sur le terrain sous le viaduc de l'autoroute A 86, au PR 12, quai de Saint-Ouen, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), de quitter sans délai les lieux, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 522-13 du code de justice administrative : « L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue (...) » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de décider que la présente ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative « les dépens comprennent les frais d'expertise, d'entrées et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'Etat ne justifie ni du coût de l'établissement du procès-verbal de constat d'huissier versé au dossier, ni d'autres dépens engagés au cours de la procédure ; que les conclusions tendant à la condamnation des occupants sans droit ni titre aux dépens ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à Mme E. . . . , à M. C. . . . , à M. V. . . . et à tous autres occupants sans droit ni titre du terrain situé sous le viaduc de l'autoroute A 86, au PR 12, quai de Saint-Ouen, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), de quitter sans délai les lieux, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 2 : La présente ordonnance produira effet dès son prononcé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS, au DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE, à Mme E. . . . , à M. C. . . . , à M. V. . . . et à tous autres occupants sans droit ni titre du terrain situé sous le viaduc de l'autoroute A 86, au PR 12, quai de Saint-Ouen, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2012.

Le juge des référés,

Signé



P.-L. Albertini

Certifiée
conforme :
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier

Le greffier,

Signé

E. Broyon

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous autorités de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.